Nantes Métropole

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CETEX

CENTRE TECHNIQUE ET D'EXPLOITATION DE BABINIÈRE

Note de compléments

metropole.nantes.fr

Un projet sur les territoires de : La Chapelle sur Erdre, Ville de Nantes

Un projet financé par : Loire Atlantique, Région Pays de la Loire, Liberté • Égalité • Fraternité République Française

Un projet mené par : semitan

PREAMBULE **3**

ÉLEMENTS MANQUANTS DANS LE DOSSIER **3**

1. Élement manquant 3
2. Complement 3

ÉLEMENTS DU DOSSIER INCOMPLETS OU DEVANT ETRE DAVANTAGE DEVELOPPES AFIN DE PERMETTRE AU PUBLIC ET AUX CONSEILS MUNICIPAUX CONSULTES D'APPRECIER LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET **3**

1. Demandeur 3
   - *1.1. Insuffisance relevée* *3*
   - *1.2. Complément/Modification* *3*
2. Rubriques IOTA 3
   - *2.1. Insuffisance relevée* *3*
   - *2.2. Complément/Modification* *3*
3. Surfaces des batiments 4
   - *3.1. Insuffisance relevée* *4*
   - *3.2. Complément/Modification* *4*
4. Reference reglementaire 4
   - *4.1. Insuffisance relevée* *4*
   - *4.2. Complément/Modification* *4*
5. Erreur d'unite 4
   - *5.1. Insuffisance relevée* *4*
   - *5.2. Complément/Modification* *4*
6. Besoin de retention 4
   - *6.1. Insuffisance relevée* *4*
   - *6.2. Complément/Modification* *4*
7. Rejets aqueux 4
   - *7.1. Insuffisance relevée* *4*
   - *7.2. Complément/Modification* *4*
8. Devenir des eaux polluees 5
   - *8.1. Insuffisance relevée* *5*
   - *8.2. Complément/Modification* *5*
9. Rejets atmospheriques 5
   - *9.1. Insuffisance relevée* *5*
   - *9.2. Complément/Modification* *5*
10. Niveaux sonores 5
   - *10.1. Insuffisance relevée* *5*
   - *10.2. Complément/Modification* *5*
11. COV et hauteur de cheminee 5
   - *11.1. Insuffisance relevée* *5*
   - *11.2. Complément/Modification* *5*
12. Compatibilite au SDAGE 5
   - *12.1. Insuffisance relevée* *5*
   - *12.2. Complément/Modification* *5*

AUTRE ÉLEMENT MODIFIÉ DANS LE DOSSIER **5**

CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT 5

CONCLUSION **6**

PREAMBULE

Dans le cadre du dépôt du dossier de demande d'Enregistrement pour le projet de la SEMITAN, une demande de compléments datée du 5 juillet 2022 a été formulée et transmise par la Préfecture de la Loire-Atlantique. Les demandes et compléments ont été intégrées au dossier. Les parties complétées ou modifiées ainsi que les nouveaux documents demandés déposés en ligne le XX/08/2022 sont indiqués dans cette note de compléments.

ÉLEMENTS MANQUANTS DANS LE DOSSIER

1.Élément manquant

L'avis signé du(des) propriétaire(s), lorsqu'il n'est pas le demandeur, sur la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (l'absence d'informations dans le dossier sur l'identité du (des propriétaires) des parcelles cadastrales concernées par la demande d'enregistrement ne permet pas d'attester que la consultation sur l'usage futur du site a été réalisée conformément à l'article R 512-46-4 alinéa 5 du Code de l'Environnement).

2.Complément

Les avis demandés ont été ajoutés au document qui avait été déposé à ce sujet.

ÉLEMENTS DU DOSSIER INCOMPLETS OU DEVANT ETRE DAVANTAGE DEVELOPPES AFIN DE PERMETTRE AU PUBLIC ET AUX CONSEILS MUNICIPAUX CONSULTES D'APPRECIER LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.Demandeur

1.1.Insuffisance relevée

Il y a une ambiguïté dans le dossier sur l'identité du demandeur donc du futur exploitant titulaire de l'arrêté d'enregistrement : la lettre de demande d'enregistrement est signée de la SEMITAN alors que dans la partie du dossier « description du projet », page 12 il est indiqué : « La présente demande est menée par Nantes Métropole en tant que maître d'ouvrage de l'opération. »

1.2.Complément/Modification

La page 12 du document décrivant le projet a été modifiée afin de clarifier la situation sur le demandeur.

2.Rubriques IOTA

2.1.Insuffisance relevée

Les rubriques « IOTA » n'ont pas à figurer au CERFA de la demande d'enregistrement si elles font l'objet d'une demande d'autorisation relative au projet global.

2.2.Complément/Modification

Les rubriques « IOTA » ont été retirées du CERFA en page 4.

3.Surfaces des bâtiments

3.1.Insuffisance relevée

La surface de l'atelier de réparation varie selon les documents (12 603 m² en page 18 de la description du projet – 8951 m² en page 26 de ce même document – 9591 m² dans le CERFA de demande d'enregistrement). La surface de l'atelier à considérer au titre de la rubrique 2930 est la suivante :

« La notion d'atelier au sens de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement désigne le lieu où l'activité est exercée, que celle-ci soit permanente, temporaire ou occasionnelle et que le lieu soit un espace couvert ou non.

La surface de l'atelier comprend la surface de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et la surface de l'atelier carrosserie et tôlerie.

La surface prend également en compte les différents niveaux (étages, mezzanines).

Les surfaces à exclure sont l'accueil, le hall d'exposition des véhicules et engins, les bureaux, le magasin (stockage de pièces détachées neuves ou d'occasion), les voies d'accès et de circulation et les parkings. Les surfaces liées à l'activité de peinture (cabines de peinture et laboratoire de peinture) sont également à exclure si l'activité est classée sous la rubrique 2930.2.

En plus des superficies affectées à l'entretien, la réparation, la carrosserie et la tôlerie, sont à inclure dans le calcul de la surface de l'atelier :

- *les aires de lavage (rouleau ou lance à haute pression) ;*
- *les zones de préparation des véhicules et engins (dépoussiérage, nettoyage) ;*
- *les zones d'expertise qui consiste à évaluer et définir les opérations d'entretien ou de réparation à effectuer*
- *les zones de stockage des déchets générés par l'installation »*

Il convient que le pétitionnaire détermine la surface de l'atelier selon les modalités ci-dessus et harmonise les documents.

3.2.Complément/Modification

Le document décrivant le projet a été modifié en conséquence. L'intitulé des surfaces prises en compte a été modifié dans le tableau page 18 et la surface correspondante à la rubrique 2930 a été mise à jour dans le tableau de la page 26.

4.Référence réglementaire

4.1.Insuffisance relevée

La référence à l'article R 512-39-1 concernant la partie du dossier traitant de la remise en état du site est erronée pour un site soumis à enregistrement.

4.2.Complément/Modification

Le document de remise en état du site a été modifié en page 2 afin de reprendre la bonne référence réglementaire et les informations correspondantes.

5.Erreur d'unité

5.1.Insuffisance relevée

En page 49 du document « description du projet », il y a une erreur d'unité. Il est indiqué : « *La consommation d'eau en lien avec le fonctionnement de la station-service est estimée à 20 m* ».

5.2.Complément/Modification

La page 49 du document décrivant le projet a été modifiée avec la bonne unité en lieu et place de l'ancienne.

6.Besoin de rétention

6.1.Insuffisance relevée

Dans le tableau de conformité à l'arrêté ministériel du 12/05/20, il est indiqué que *« Le besoin en eau d'extinction est de 1710 m3 assuré par des réserves enterrées* ». Il ne s'agit pas ici de besoin en eau d'extinction mais de besoin de confinement des eaux d'extinction.

6.2.Complément/Modification

La page 16 du tableau de conformité a été modifié.

7.Rejets aqueux

7.1.Insuffisance relevée

La preuve de la conformité à l'arrêté susvisé concernant les rejets aqueux est insuffisante. Il convient a minima d'indiquer quels polluants vont être rejetés au réseau public d'assainissement avec leur flux et concentrations prévisionnels. Il convient de justifier que la « station d'épuration interne » permettra de respecter les valeurs limites de rejets fixées par l'arrêté du 12/05/20 concernant les polluants qui vont être rejetés.

7.2.Complément/Modification

La page 22 du tableau de conformité a été complétée afin de prouver la conformité du projet concernant les rejets aqueux.

8.Devenir des eaux polluées

8.1.Insuffisance relevée

Dans la partie concernant la justification du respect des prescriptions à l'arrêté du 12/05/20, il est indiqué que « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées séparément des eaux pluviales non souillées » sans préciser le devenir de ces eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

8.2.Complément/Modification

La page 19 du tableau de conformité a été complétée afin d'expliquer ce que deviennent les eaux potentiellement polluées.

9.Rejets atmosphériques

9.1.Insuffisance relevée

Concernant les émissions atmosphériques liées aux activités de peinture, dépoussiérage et sablage, le dossier doit évaluer les flux et concentrations prévisionnels de polluants émis par ces activités et les comparer aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté du 12/05/20.

9.2.Complément/Modification

Le tableau de conformité a été complété en pages 23 et 25 afin de décrire les rejets estimés.

10.Niveaux sonores

10.1.Insuffisance relevée

Le dossier ne donne aucun élément permettant de justifier que les niveaux sonores réglementaires fixés par l'arrêté ministériel du 12/05/20 seront respectés. Indiquer que des études de bruit seront réalisées après démarrage des installations est insuffisant.

10.2.Complément/Modification

Le tableau de conformité a été complété en page 25 afin de mieux décrire les niveaux sonores attendus.

11.COV et hauteur de cheminée

11.1.Insuffisance relevée

Concernant les poussières et COV toxiques visés à l'article 11.2, le flux à prendre en compte n'est pas un flux horaire moyen annuel mais un flux basé sur des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure (flux horaire émis pendant l'activité) – Cf. art 6.7 de l'arrêté du 12/05/20. Il convient de revoir la justification de la hauteur de cheminée par rapport à ce flux horaire à estimer ou justifier que des substances ou mélanges visés par les mentions de dangers de cet article ne seront pas mis en oeuvre sur le site (ex. justification à partir de l'analyse des FDS, ajout des mentions de dangers au fichier intitulé « liste des matières dangereuses »).

11.2.Complément/Modification

Le tableau de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel d'Enregistrement concernant la rubrique 2930 a été complété en page 27. Le tableau des matières dangereuses figurant en annexe N°11 de ce document a été complété et fait apparaitre les mentions de dangers des produits cités.

12.Compatibilité au SDAGE

12.1.Insuffisance relevée

Le dossier évalue la compatibilité du projet au SDAGE 2016-2021. Or, le nouveau SDAGE 2022-2027 étant en vigueur depuis le 19 mars 2022, cette partie du dossier est à mettre à jour.

12.2.Complément/Modification

Le document de compatibilité aux plans, schémas et programmes a été modifié en ce sens aux pages 3 et 4 .

AUTRE ÉLEMENT MODIFIÉ DANS LE DOSSIER

CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Le numéro SIRET du CERFA de demande d'Enregistrement a été modifié puisqu'il ne correspondait pas au numéro SIRET du demandeur.

CONCLUSION

La SEMITAN a répondu, au travers des éléments présentés dans cette note et nouvellement déposés, à l'ensemble des demandes émises par l'administration dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'Enregistrement concerné.